

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

RUHENERI

LICENCE MODELE G. N° 57 .-

22651

Conférant à Monsieur Mohindra , dans son établissement sis à Ruhengeri et géré par lui-même, le droit de débiter exclusivement de la bière au détail aux personnes de race européenne ou de race asiatique et de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne, ni de race asiatique, de la bière en bouteille à emporter à condition que cette boisson ne titre pas en poids plus de 4% d'alcool de fermentation.

M. Mohindra

a déclaré connaître la législation en la matière.

Il ~~16/11/51~~ a acquitté la somme de 1.500 Frs suivant quittance N° 016554 du 17 Juin 1952 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .-

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le 28 avril 1952 .-

Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 196 .-

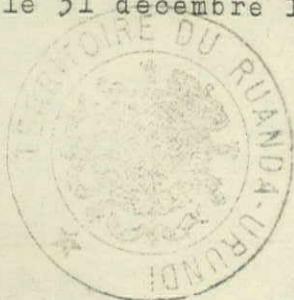
Conférant à **Monsieur MOHINDRA**, dans son établissement sis à **Busogo** et géré par **Aberi**, le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

M. Aberi a déclaré connaître la législation en la matière.

Il/1952 a acquitté la somme de **1.500** Fr suivant quittance N° **016555** du **17 Juin 1952** du Comptable de la Colonie à **Ruhengeri** .-

La présente licence est valable pour **douze** mois et expirera le **31 décembre 1952** .-

Kigali, le **28 avril** 1952 .-
Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 197

Conférant à **Mohindra**, dans son établissement sis à **Kagogo** et géré par **Munyabazungu**, le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° contésimaux d'alcool de fermentation.

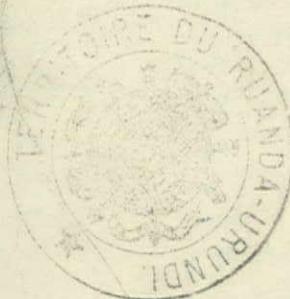
M. **Munyabazungu** a déclaré connaître la législation en la matière.

Il (~~111111~~) a acquitté la somme de **1.500** Fr suivant quittance N° **016556** du **17 Juin 1952** du Comptable de la Colonie à **Ruhengeri**.

La présente licence est valable pour **douze** mois et expirera le **31 décembre 1952**.

Kigali, le **28 avril** 1952.

Pour Le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 198 ..

Conférant à Monsieur Mohindra , dans son établissement sis à Gatonde et géré par Ruka , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

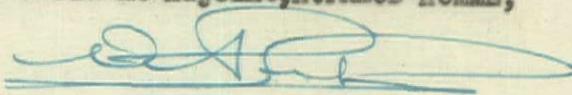
M. Ruka a déclaré connaître la législation en la matière.

Il (1952) a acquitté la somme de 1.500 F suivant quittance N° 016557 du 17 Juin 1952 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .-

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le 28 avril 1952 ..

Pour Le Résident du Ruanda ,
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 199 . -

Conférant à Monsieur Mohindra , dans son établissement sis à Mburabuturo et géré par ~~Frédéric~~ Bihibindi , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

M. Bihibindi a déclaré connaître la législation en la matière.

Il ~~Yézahy~~ a acquitté la somme de 1.500 Fr suivant quittance N° 016558 du 17 Juin 1952 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952 . -

Kigali, le 28 avril 1952 . -

Pour Le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 201 .-

Conférant à Gondry Denise , dans son établissement sis à Ruhengeri et géré par Uakirisha , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

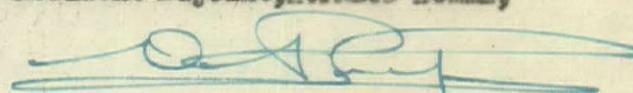
M. Uakirisha a déclaré connaître la législation en la matière.

Il 1952 a acquitté la somme de 1.000 Fr suivant quittance N° 16575 du 9.7.52 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .

La présente licence est valable pour huit mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le 28 avril 1952 .-

Pour Le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, A. PREUD'HOMME,



*ven n° 22
97.52*

